



**PROCÈS-VERBAL**  
**de la séance ordinaire du Conseil municipal**  
**du 20/09/2022**

Etaient présents :

MM. Lefort Thierry - Paillette Jean-Pierre - Dubois Patrick - Adam Alain - Bertrand Jacky -  
Mmes Duny Muriel - Bretos Lydia - Horlaville Claire - Rousseau Isabelle - M. Lalouelle Laurent  
- Mmes Anne Chantal - Leroux Fabienne - Chan Sylvie - MM. Didier Eric - Maros Patrick -  
Tracol Raphaël - Gerard Christophe - Mmes Sevin Françoise - Vasse Christine

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

M. Buffetrille Alain, Mme Deuley Fabienne, M. Godet Jean-Michel, Mme Lazzarotti Catherine,  
Mme Reijasse Delphine, Mme Rauchs Géraldine, Mme Hamel Aurélie, M. Blanchot Geoffroy  
ont donné respectivement pouvoir à M. Paillette Jean-Pierre, M. Adam Alain, M. Lefort  
Thierry, Mme Bretos Lydia, Mme Duny Muriel, Mme Chan Sylvie, Mme Horlaville Claire, M.  
Didier Eric

Absents: M. Rycroft Jack - Delogé Korantin

Mme Anne Chantal a été élue Secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

Choix du Secrétaire de Séance

Approbation compte rendu du dernier Conseil Municipal

**ADMINISTRATION GENERALE**

1. Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la concession Place Lesage présenté par la SHEMA
2. Désaffectation et déclassement de la parcelle AO 17 Mairie Tailleville
3. Autorisation de signature de la cession du terrain cadastré AO 17 Maire Tailleville
4. Adhésion de la commune de Colombelles au SDEC
5. Convention-cadre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) dans le cadre de Petites Villes de Demain
6. Convention de mise à disposition du gymnase Pierre Roux aux lycées Notre Dame et Notre Dame de Nazareth

7. Convention de mise à disposition du gymnase du collège de la Maitrise aux associations douvraises
8. Dissolution du syndicat scolaire

## FINANCES

9. Ratios
10. Décision modificative N°1-2022 – régularisation opération Place Lesage
11. Taxe d'aménagement : modalités de reversement du produit à la Communauté de Communes Cœur de Nacre
12. Tarifs : ajout d'une tarification relative à la location de la salle Léo Ferré
13. Amendes de Police 2023 /projet Froide Rue

## RESSOURCES HUMAINES

14. Modification horaire d'un poste d'Adjoint Administratif au service accueil 25h à 29h00

## QUESTIONS DIVERSES

- Fermeture d'une classe à l'école Primaire Dian Fossey

---

### PROCÈS-VERBAL de la séance du 20/09/2022

Le Procès-verbal de la réunion du 05/07/2022 a été adopté à l'unanimité.

1. **Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la concession Place Lesage présenté par la SHEMA**

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Prend acte du Compte Rendu Annuel aux Collectivités Locales de la SHEMA pour la concession Place Lesage 2021.

## **DEBATS**

**Madame Rousseau**, suite à la présentation de M. Luc Davis, Directeur Général de la SHEMA, présentant notamment les possibilités de mettre fin à la concession, demande à quel moment le choix sera opéré.

**Monsieur Lefort** répond qu'il s'agit d'une stratégie politique. Soit il est décidé de la cession du bâtiment d'ici la fin de l'année à la foncière de Normandie, il s'agira ainsi d'une sortie

anticipée de la concession (fin de la concession 2031). L'estimation financière du bâtiment serait à hauteur de 600 000 euros.

Soit il est décidé d'attendre plus longtemps et la collectivité encaissera davantage. Ce choix doit être fait en fonction des besoins de financement de la collectivité sachant tout de même qu'il est important de noter qu'une collectivité n'a pas la capacité à gérer un bâtiment commercial.

Quel que soit le choix de la commune, il s'agit d'une bonne opération pour le centre-ville mais également pour la commune car il s'agit d'un investissement en auto financement qui peut être récupéré.

**Monsieur Tracol** demande si en cas de rachat c'est toujours la SHEMA qui gère commercialement le bâtiment.

**Monsieur Davis** répond qu'il s'agit de la Foncière de Normandie, Société d'économie Mixte (SEM) à l'initiative de la Région qui intervient. En effet, dans le cadre de sa politique en faveur de la revitalisation des centres, la Région a décidé de créer, avec l'appui de ses partenaires, une foncière pour assurer le portage de long terme de l'immobilier commercial dans les centres-villes et centres-bourgs. L'action de la Foncière Normandie consistera à acquérir, porter l'immobilier commercial et de services de centre-ville et l'exploiter en le proposant à des candidats.

La Foncière permettra la participation aux acquisitions des acteurs locaux. Elle est dotée d'un capital de 5 millions d'euros avec pour actionnaires :

Région Normandie : 60%

SHEMA : 10%

Normandie Participations : 10%

Caisse des dépôts et Consignations : 10%

Caisse Epargne de Normandie : 3.5%

EPF Normandie : 3.25%

Territoire et Habitat Normand : 3.25 %

**Monsieur Lefort** note qu'il est important pour la commune d'avoir un lien et une vision des commerces qui vont s'implanter. La foncière va pouvoir intervenir à la place de la collectivité mais en maintenant sa stratégie.

**Monsieur Lefort** précise qu'on aurait très bien pu faire le choix de vendre le bâtiment seulement et perdre totalement la main.

---

## 2. Désaffectation et déclassement de la parcelle AO 17 Annexe Mairie de Tailleville

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal du 06 juillet dernier a voté à l'unanimité l'adoption du statut de la fusion simple de la commune associée de Tailleville à la commune de Douvres-la-Délivrande.

Monsieur le Maire ajoute que le Préfet du Département a pris acte de cette volonté et a publié un arrêté le 18 août 2022 portant suppression de la commune associée de Tailleville de la commune de Douvres-la-Délivrande.

Monsieur le Maire précise que ce statut emporte la suppression de la fonction de Maire délégué ainsi que l'existence de l'annexe de la mairie.

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

**VU** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**VU** l'avis du service des domaines,

**Considérant** le bien immobilier 14 Route de Saint-Aubin, cadastré section AO 17, sur lequel est construit un bâtiment, ancienne Mairie de Tailleville, d'une surface d'emprise au sol de 45 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que cette annexe n'est plus utilisée comme service public municipal, l'état civil étant centralisé à la mairie de Douvres ;

**Considérant** qu'aucun agent municipal n'est en position d'activité à la mairie de Tailleville ;

**Considérant** que cette annexe est fermée au public ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

#### **CONSTATE**

Préalablement la désaffectation du domaine public de la parcelle AO 17, justifiée par l'absence de toute mission de service public. L'annexe de la mairie de Tailleville est fermée au public, aucun agent n'est affecté et l'état civil est depuis quelques années centralisé à la mairie de Douvres-la-Délivrande.

#### **APPROUVE ET CONSTATE**

Le déclassement du domaine public communal de la parcelle AO 17 et entérine le classement dans le domaine privé de la commune.

---

### **3. Autorisation de signature de la cession du terrain cadastré AO 17 Annexe Mairie de Tailleville**

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'une proposition d'achat a été faite et que le service des domaines a été consulté. Le prix proposé est de 40 000 euros.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** la cession de la parcelle AO 17 pour un montant de 40 000 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la cession de la parcelle et à signer l'acte afférent.

**PRECISE** que les frais d'acte et de publication sont à la charge de l'acquéreur.

---

### **4. Adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ENERGIE**

Vu, la délibération de la commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

**CONSIDERANT** que, par délibération en date du 30 mai 2022, la commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public »

**CONSIDERANT** que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Colombelles, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE au Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE**

L'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

---

**5. Convention-cadre d'opération de revitalisation de territoire**

Le 29 avril 2021, la communauté de communes Cœur de Nacre et les communes de Courseulles-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande et Luc-sur-Mer se sont engagées avec l'Etat au travers d'une convention d'adhésion au programme Petites villes de demain. Ce programme vise à accompagner les communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, afin de conforter leur rôle éminent au service du rééquilibrage territorial et des transitions écologiques, démographiques et solidaires.

Les collectivités signataires se sont engagées à définir sous 18 mois, à compter de cette date, une convention d'Opération de revitalisation de territoire. L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- nécessairement le centre-ville de Douvres, ville principale de l'EPCI signataire ;
- éventuellement un ou plusieurs centres-villes d'autres communes labellisées.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, éligibilité au Denormandie dans l'ancien),
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites)

A ce stade, les communes labellisées sont encore à la définition de leur projet de territoire et de leurs programmes d'actions. Certains projets sont toutefois déjà avancés et afin de respecter le délai déterminé de 18 mois, il est proposé de formaliser l'ORT, en considérant cet engagement comme une étape d'un processus en cours de construction et qui sera enrichi début 2023 par voie d'avenant.

Considérant l'engagement de la collectivité dans le programme Petites villes de demain par la signature de la convention d'adhésion le 29 avril 2021,

Considérant le calendrier déterminé pour la signature d'une convention d'ORT,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention-cadre d'Opération de revitalisation de territoire pour la période 2022-2026, tel que présentée.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**6. Convention de mise à disposition du gymnase Pierre Roux et du dojo aux lycées Notre Dame et Notre Dame de Nazareth**

Monsieur l'adjoint au Maire en charge de la vie associative rappelle à l'Assemblée Municipale que dans le cadre de la politique sportive élaborée par la commune une convention de mise à disposition du gymnase Pierre Roux et du Dojo a été signée afin de permettre aux établissements Cours Notre Dame et Notre Dame de Nazareth d'emprunter nos structures sportives.

Le tarif proposé est le même que celui que pratique le collège de la Maitrise pour nos associations.

Monsieur l'adjoint au Maire propose de renouveler la convention dans les mêmes termes pour une période d'un an soit du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**ADOPTE**

Les termes de la convention à passer avec les Lycées Cours Notre-Dame et Cours Notre-Dame de Nazareth pour l'utilisation du Gymnase du Parc des Sports Pierre Roux et du Dojo par les lycéens de ces deux Etablissements, moyennant une redevance de 13,83 euros/heure.

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et en particulier la convention.

---

**7. Convention de mise à disposition du gymnase du collège de la Maitrise aux associations douvraises**

Monsieur l'adjoint au Maire en charge de la vie associative propose de renouveler la convention relative à la mise à disposition des associations douvraises du gymnase du collège de la Maitrise Notre Dame.

En effet, l'Association d'Education Populaire Maîtrise Notre-Dame, depuis quelques années, accepte de mettre à la disposition des associations douvraises le gymnase, sis dans l'enceinte de cet Etablissement Scolaire.

Il est proposé qu'en contrepartie la Ville de Douvres-la-Délivrande verse une indemnité basée sur le nombre d'heures d'utilisation au titre de l'entretien, des consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

L'indemnité horaire est fixée au 1er septembre 2022 à 13.83 euros l'heure.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

## **AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition des associations douvraises du gymnase du collège de la Maitrise Notre-Dame.

## **FIXE**

Le tarif horaire à 13,83 euros.

## **DEBATS**

**Monsieur Lefort** tient à souligner la dynamique associative de la commune. Lors d'une étude, l'AUCAME, l'agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole, a relevé que la commune de Douvres avait une dynamique associative très forte par rapport à son nombre d'habitants que l'on ne retrouve pas à cette échelle dans d'autres communes.

**Monsieur Adam** précise que le forum des associations a accueilli cette année 707 familles soit 87 familles de plus que l'année dernière.

**Monsieur Tracol** remarque qu'il est regrettable que cette dynamique ne se retrouve pas sur le plan intercommunal avec un travail sur les regroupements et mutualisations.

**Monsieur Lefort** explique que la réflexion est en cours. Par exemple, la commune travaille avec celle de Luc-sur-Mer pour que le projet de construction de dojo soit suffisamment important pour le mutualiser avec plusieurs communes.

Monsieur Adam dit également que depuis le mois de mars, des rapprochements s'effectuent entre le club de handball de Courseulles et celui de Douvres. Les clubs ont également la possibilités de travailler en groupement d'employeurs.

---

## **8. Dissolution du syndicat scolaire**

Monsieur le Maire expose l'historique du syndicat scolaire qui créé le 08 juillet 1968, a eu son importance en construisant en maîtrise d'ouvrage le Collège Clément Marot, puis les équipements sportifs (Halle des sports et terrain omnisport situés à proximité). Son activité s'est ensuite fortement réduite, se limitant à des actions culturelles et sportives.

Monsieur le Maire explique que le comité syndical s'est réuni pour mettre en œuvre la procédure de dissolution du Syndicat le 06 septembre 2022.

Monsieur le Maire précise que l'agent travaillant pour le Syndicat serait repris dans les effectifs de la Communauté de Communes « CŒUR DE NACRE » dans le cadre de la politique menée en faveur de la jeunesse. Cet agent resterait en l'état à disposition du Collège.

Monsieur le Maire précise encore que le solde de l'actif ou du passif 2022 sera réparti entre les Communes membres précitées, selon le pourcentage de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2021.



Les Communes adhérentes, DOUVRES-LA-DELIVRANDE, LUC-SUR-MER, CRESSERONS, LANGRUNE-SUR-MER, SAINT-AUBIN-SUR-MER, COLOMBY-ANGUERNY, ANISY, PLUMETOT, PERIERS-SUR-LE-DAN, doivent ainsi donner un avis favorable à cette dissolution pour qu'elle puisse être prononcée par Arrêté Préfectoral au 31 décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu la délibération du Comité Syndical du 06 septembre 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**DONNE**

Un avis favorable au principe de dissolution du syndicat scolaire tel que le comité syndical l'a énoncé dans sa délibération du 06 septembre 2022.

**ADOPTE**

Les conditions de liquidation émises par le comité syndical en vertu desquelles le solde de l'actif ou du passif 2022 sera réparti entre les Communes membres susvisées, selon le pourcentage de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2021.

---

## **9. Ratios**

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 92-125 du 06 février 2001 relative à l'Administration Territoriale de la République (A.T.P.) article L 2313-1 du C.G.C.T. et le décret du 27 mars 1993, obligent les Communes à mettre à la disposition du public un certain nombre de pièces comptables ou de ratios permettant une analyse financière de la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**PREND**

Acte de la communication des ratios mis à la disposition du public.

---

## **10. Décision modificative N°1-2022 – régularisation opération Place Lesage**

## COMMUNE DE DOUVRES LA DELIVRANDE

### DECISION MODIFICATIVE N°1/2022

REGULARISATION OPERATION PLACE LESAGE

Section	Chapitre Article Libellé	BUDGET 2022	DM 1 Dépenses	DM 1 Recettes	BUDGET + DM
<u>Investissement</u>	<b><u>DEPENSES</u></b>				
	<b>21 2151 RESEAUX ET VOIRIE</b> Régularisation FCTVA opération place Lesage	1 228 125,80	450 000,00		1 678 125,80
	<b><u>RECETTES</u></b>				
	<b>27 2764 CREANCE</b> Annulation mandat exercice antérieur investiss.	0		450 000,00	450 000,00
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>450 000,00</b>	<b>450 000,00</b>	

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE**

La décision modificative présentée.

---

### 11. Taxe d'aménagement : modalités de reversement du produit à la Communauté de Communes Cœur de Nacre

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à la délivrance d'un permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

La taxe d'aménagement permet notamment le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

La loi de finances pour 2022 précise désormais que les communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent en reverser tout ou partie à leur intercommunalité.

L'article L 331-2 du code de l'urbanisme prévoit en ce sens que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre (art. 109 de la loi).

Le reversement s'effectue en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, des compétences réparties entre la commune et l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les conseils municipaux des communes sont donc invités, avant le 1er octobre 2022, à délibérer pour reverser à l'intercommunalité une partie de la taxe d'aménagement, selon la proposition approuvée par le Bureau communautaire de Cœur de Nacre, relative aux :

- Projets situés dans le périmètre des Zones d'Activités d'intérêt communautaire : intégralité de la taxe d'aménagement reversée à Cœur de Nacre ;
- Projets d'intérêt communautaire, quel que soit la commune ou le zonage du Plan Local d'Urbanisme : intégralité de la taxe d'aménagement reversée à Cœur de Nacre

A l'exception de ces opérations, la commune conserve le produit de la taxe d'aménagement. Ces modalités sont formalisées dans le cadre d'une convention signée entre chaque commune et l'EPCI.

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le reversement de l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Cœur de Nacre concernant les opérations suivantes :

- Les projets situés dans le périmètre des Zones d'Activités définies d'intérêt communautaire
- Les projets d'intérêt communautaire, quel que soit la commune ou le zonage du Plan Local d'Urbanisme

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention afférent, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

---

## **12. Tarifs : ajout d'une tarification relative à la location de la salle Léo Ferré**

Monsieur l'adjoint au Maire en charge de la vie associative expose le besoin d'ajouter une tarification pour la location de la salle Léo Ferré. En effet, des administrés douvrais ou extérieurs à la commune font régulièrement des demandes de location de la Salle Léo Ferré toutefois aucune tarification n'a été votée.

Il est proposé un tarif de 600 euros le week-end et un forfait de 70 euros pour le ménage.

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le tarif de location pour la salle Léo Ferré le week-end d'un montant de 600 euros et d'un forfait de 70 euros pour le ménage.

---

### **13. Amendes de Police 2023 /projet Froide Rue**

Le Maire expose au Conseil Municipal la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police pour les groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour les travaux de réfection et de mise en sécurité de la Froide Rue.

Le montant total des travaux est estimé à 305 000 euros HT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

De réaliser les travaux pour un montant prévisionnel de 305 000 € HT.

**S'ENGAGE**

A réaliser ces travaux sur l'année 2023 et les inscrire au budget en section d'investissement.

**AUTORISE**

Le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée 40 % du montant des travaux subvention plafonnée à 100 000 euros soit 40 000 euros.

---

### **14. Modification horaire d'un poste d'Adjoint Administratif au service accueil 25h à 29h00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délégation de pouvoir du Comité Technique à Mme Horlville relative à la diminution ou l'augmentation du temps de travail,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Administratif permanent à temps non complet au service accueil ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

La suppression, à compter du 1er octobre 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Administratif (25 heures hebdomadaires).

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Administratif (29 heures hebdomadaires).

**DIT**

Que les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

---